



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 089-218904191-20260709-AR_2026_07_230-AI

S²LO

ARRÊTÉ DE DÉPORT DU MAIRE EN MATIÈRE D'URBANISME EN CAS DE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

AR 2026-07-230

Le Maire de la commune de Toucy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 définissant le conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à la compétence du maire en matière d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que Monsieur XIBERRAS Olivier exerce également la profession de notaire au sein de la commune de Toucy ;

Considérant que l'exercice simultané des fonctions de maire et de notaire est susceptible, dans certaines affaires relevant de l'urbanisme, de créer une situation d'interférence entre les fonctions publiques exercées au titre du mandat municipal et les intérêts privés liés à l'activité professionnelle de notaire ;

Considérant qu'il convient de garantir le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité de l'action administrative ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser préventivement les modalités de déport du maire pour les affaires d'urbanisme listés ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ du déport

Le Maire s'abstient d'exercer ses attributions en matière d'urbanisme pour toute affaire dans laquelle son intervention est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Sont notamment concernés les dossiers d'urbanisme dans lesquels :

- le Maire intervient ou est intervenu récemment en qualité de notaire ;
- l'étude notariale du Maire intervient ou est intervenu récemment.

Article 2 – Nature des affaires concernées

Le présent décret concerne notamment :

- les demandes de permis de construire ;
- les permis d'aménager ;
- les permis de démolir ;
- les déclarations préalables ;
- les certificats d'urbanisme ;
- les décisions relatives aux divisions foncières ;
- intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ayant un lien avec l'urbanisme ;
- les droits de préemption ;
- signer des devis et des contrats avec des entreprises dont l'activité professionnelle du maire l'oblige à se déplacer.

Article 3 – Autorité appelée à suppléer le maire

Pour les affaires entrant dans le champ du présent arrêté, les attributions du maire seront exercées par Monsieur Robert Touzeau, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, conformément à l'arrêté de délégation de fonctions pris en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Abstention du maire

Le Maire s'abstient de toute participation :

- ✓ à l'instruction des dossiers concernés ;
- ✓ aux réunions préparatoires ;
- ✓ aux échanges avec les pétitionnaires ou services instructeurs ;
- ✓ aux décisions ;
- ✓ à la signature des actes administratifs concernés.

Article 5 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

Transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
Inscrit au registre des arrêtés municipaux ;
Publié conformément aux règles applicables.

Fait à Toucy, le 09/07/2026



Le Maire,

Olivier XIBERRAS